



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°1 du plan local
d'urbanisme de Tournan-en-Brie (77)**

n°MRAe IDF-2020-5488

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tournan-en-Brie en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Tournan-en-Brie, reçue complète le 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France donnant délégation à Philippe Schmit, président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, pour statuer sur le présent dossier, confirmée par la décision du 27 août 2020 susvisée ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président délégué le 01/09/2020 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de Tournan-en-Brie a pour objet, selon le dossier, de :

- permettre la réalisation d'un pôle Gare – pôle d'échange multimodal autour de la gare existante ;
- préciser ou clarifier ponctuellement des dispositions réglementaires ;
- assouplir légèrement quelques règles bloquantes pour une évolution modérée du tissu pavillonnaire, pour les zones d'activités et pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif ;

- améliorer la prise en compte du paysage et de la biodiversité en zone agricole et naturelle ;
- adapter l'OAP du secteur de la rue de Villé ;

Considérant notamment que la procédure prévoit une modification du plan de zonage, avec la création d'un secteur UCg d'une superficie de 2,7 hectares pour le futur pôle gare en remplacement de la zone UB actuelle ;

Considérant que les enjeux environnementaux liés à la réalisation de ce pôle d'échange multimodal sont identifiés dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas de la modification du PLU, que ce projet, compte tenu de son ampleur et de ses incidences potentielles est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, et que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données à l'éventuelle saisine de l'autorité environnementale sur ce projet, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Tournan-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tournan-en-Brie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

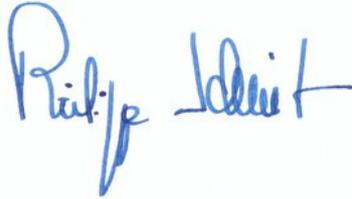
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Tournan-en-Brie modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.